



EXTRAIT DU R

des

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

---oooOooo---

Séance du 10 décembre 2024**COMMUNE DE LA BARBEN**

DEPARTEMENT

DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT

D'AIX-EN-PROVENCE

*République française**Liberté, égalité, fraternité***DÉLIBÉRATION N° 48-2024**Nombre de membres
en exercice 12Nombre de membres
présents 8Nombre de membres
votants 9Pour 9
Contre 0
Abstention 0

Date de la convocation 04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix décembre à 17 h 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'article L.2121-14 du CGCT sous la présidence de Monsieur Franck SANTOS;

Étaient présents à cette assemblée : Maryvonne GASCON, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Noël THOMAS, Sabine BOUICHET, et Philippe CARON formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Mélanie HENARD à Maryvonne GASCON

EXCUSÉS ABSENT : Laurent LAMOTTE, Michel PUECH et Jean COYE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Objet : Relative au recensement de la population : Coordonnateur et agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et un assistant coordonnateur et de créer des emplois d'agent recenseurs vacataires, ces emplois pouvant être aussi occupés par des agents de la collectivité, afin de réaliser les opérations du recensement en **2025**,

Le ou les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Entendu l'exposé de son rapporteur**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création de poste d'agents recenseurs vacataires afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16 /01/2025 au 15/02/2025 .

FIXE la rémunération de base forfaitaire pour chaque agent receveur (brut) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2025.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le 13/12/2024
ID : 013-211300090-20241210-482024-DE
450.00 €
Berger
Levrault

FIXE le taux de rémunération unitaire complémentaire pour chaque imprimé à la somme de 1 € brut par bulletin individuel rempli, et à celle de 1.50 € brut par feuille de logement remplie sera versé.

ATTRIBUE

Agent contractuel vacataire :

-un forfait de 150 € (100€ + 50€) brut versé au titre des frais de déplacement et de reconnaissance pour le district 6,

-un forfait de 80 € brut (30€ + 50€) versé au titre des frais de déplacement et de reconnaissance district 5,

Un forfait de 30.00 € (brut) pour chaque séance de formation

Un agent de la commune qui exerce cette mission en plus de ses fonctions habituelles :pour les agents à temps complet de catégorie C et B ,il bénéficiera d'une compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement : d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

DÉSIGNE un coordonnateur et assistant coordonnateur d'enquête qui sont des agents de la collectivité :

FIXE la somme à 250,00 € l'indemnité forfaitaire individuelle attribuée au coordonnateur et à l'assistant coordonnateur

En sus, il lui sera versé 30.00 € (brut) pour chaque séance de formation.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

La Barben, le 10 décembre 2024

Le Maire
Franck SANTOS

Secrétaire de séance
Bernard JEAN



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard JEAN', is written below the name of the secretary of the meeting.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le de la publication/notification le Fait à La Barben, le
Le Maire Franck SANTOS